MAIRIE DE LACENAS

♦PROCÈS VERBAL♦

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, à la Maison du Village, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lacenas, dûment convoqués le 8 juin deux mil vingt-trois, sous la présidence de Mme Catherine RABOURDIN, Maire.

Présents : Catherine RABOURDIN, Maire, Virginie BERNARD, Jean-François GRIZARD, Laurent VILGICQUEL, Adjoints ; Paula BIALKA, Maryline COMBIER, Géraldine COLLIGNON, Thierry DEMULE, Véronique DUCROS, Benjamin GASQUET, Franck PORRECA, Guy SOBRIER.

Excusé(s) : Sylvain ROSIER : pouvoir Mme COMBIER
Xavier BLANCHARD : pouvoir Mme COLLIGNON

Absent(s) : Isabelle ALLIOT

Membres en exercice : 15 **Présents** : 12 **Votants** : 14

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, Mme Géraldine COLLIGNON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Catherine RABOURDIN, Maire, soumet au vote le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 9 mai 2023, affiché publiquement dans les délais réglementaires. **Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

1 - NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Mme le Maire expose au Conseil Municipal les nouveaux tarifs pour les particuliers incluant le ménage dans le prix de la location comme suit :

hiver : du 16 octobre au 14 avril
été : du 15 avril au 15 octobre

	PARTICULIERS				CAUTION	
	DE LACENAS		EXTERIEURS			
	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER		
MAISON DES ASSOCIATIONS	100	130	130	150	500	vin d'honneur
MAISON DU VILLAGE	50	80	80	100	500	
SALLE D'ANIMATION - weekend + forfait ménage compris	550	700	750	850	1000	du samedi 9h au dimanche 11 h

Il est ensuite présenté les tarifs de location des salles pour les associations. Les associations de Lacenas se chargeront eux-mêmes de la remise en état de la salle et du ménage.

hiver : du 16 octobre au 14 avril été : du 15 avril au 15 octobre	ASSOCIATIONS				
	DE LACENAS		EXTERIEURES ET AUTO-ENTREPRENEURS		CAUTION
	ÉTÉ	HIVER	ÉTÉ	HIVER	
SALLE D'ANIMATION - weekend Gratuite une fois par an sinon ***(ménage effectué par les associations de Lacenas)***	**100 €**	**200 €**			**1 000 €**
SALLE D'ANIMATION - weekend ***(ménage compris)***			**600 €**	**800 €**	**1 000 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** les tarifs des salles pour les particuliers comme exposés ci-dessus.
- **VALIDE** les tarifs des salles pour les associations comme exposés ci-dessus.

2 - APPROBATION DES CONVENTIONS ET NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE LOCATION DES SALLES

Mme le Maire donne lecture des conventions de locations et règlements des salles pour les particuliers et les associations. Quelques petites modifications seront apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** la convention de mise à disposition ainsi que le règlement des locations des salles pour les particuliers.
- **VALIDE** la convention de mise à disposition ainsi que le règlement des locations des salles pour les associations.

3 - MODIFICATION D'ATTRIBUTION DES TICKETS DE RESTAURATION AU PERSONNEL COMMUNAL

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n° 2015-70 en date du 26/11/2015, il avait été décidé l'octroi de 11 chèques déjeuner/mois d'une valeur faciale de 8 euros sur 11 mois. La commune participant à hauteur de 50% soit 4€. Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois :

Pour l'employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement de de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations).

Pour les agents bénéficiaires :

- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- Une augmentation du pouvoir d'achat,
- Une utilisation simple et flexible des titres restaurant.

La commission finance a décidé, lors de l'élaboration du budget, de modifier les modalités d'attribution des tickets restaurant.

Bénéficiaires des titres restaurant :
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité,
Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 3 mois consécutifs,

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :
- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires par exemple),
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service qui relèvent d'une législation spécifique,
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation).

Montant de l'aide
Un titre restaurant d'un montant de 8€.
Une participation de la Collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit 4€ pour l'employeur et 4€ pour l'agent).
Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé par le nombre de jour travaillé.

Conditions d'attribution des titres-restaurant
Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent,
L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif,
Pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum de 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12H-14H bénéficieront des titres restaurant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'attribution de ticket restaurant pour le personnel communal à compter du 01/05/2023.
- **FIXE** le montant de la participation et les principales modalités d'attribution des titres restaurant tels que définis ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits afférents au financement de ces dépenses sont inscrits au budget.

4 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE DES ÉLUS LOCAUX ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.
Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal.
Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.
Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.
A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).
La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,
Vu la délibération n°2021-041 en date du 18/10/2022 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : de **DÉSIGNER** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la commune de Lacenas.

Article 2 : **CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

Article 3 : **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

5 - MODALITÉS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLÈGES DU SECTEUR DE VILLEFRANCHE S/SAÔNE

Le Syndicat intercommunal des collèges situés dans le secteur de Villefranche-sur-Saône, dont sont membres 11 Communes, a aujourd'hui pour unique objet la gestion d'un ensemble de biens situés aux abords du Collège Maurice Utrillo sur le territoire de la commune de LIMAS : gymnase et terrain de sport (parcelle AB 338) et zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337),

Le Syndicat a en effet cédé tous les autres biens dont il a été propriétaire et il ne lui reste plus aujourd'hui que des compétences et un patrimoine résiduel.
Le maintien d'une structure intercommunale pour la gestion d'un unique ensemble de biens n'apparaît ni opportun, ni pertinent au regard de l'objectif de rationalisation du nombre des structures syndicales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée des Conseils municipaux des Communes membres dudit Syndicat.

La dissolution du Syndicat fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que dans la mesure où les biens du syndicat ont été acquis ou construit par le Syndicat, les dispositions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales trouvent à s'appliquer.

Conformément à ces dispositions, ses biens, le produit de la réalisation de ces derniers et le solde de l'encours de la dette doivent être répartis entre les Communes, selon un accord à trouver entre les Communes et le Syndicat, par délibérations concordantes.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par le Comité du syndicat ou le Conseil Municipal de l'une des Communes concernées.

Considérant que lors de leur consultation fin 2022 sur la mise en œuvre de la dissolution du syndicat, les conseils municipaux des communes membres du syndicat se sont prononcés à la majorité, favorablement sur le projet de dissolution au plus tard le 1er septembre 2023.
Considérant que le Conseil Syndical, lors de la séance du 11 mai 2023, a entériné la convention fixant les modalités de la liquidation,
Considérant que dans le cadre de la demande de liquidation du Syndicat, la commune de LIMAS s'engage à ce que le terrain de sport (parcelle AB 338, hors gymnase) et la zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337), s'ils lui sont attribués et transférés dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, restent affectés aux activités des collèges du secteur.

Considérant que l'inventaire des biens du syndicat laisse apparaître :

- Une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 838 372,41 € pour le bâtiment,
- Une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 394 552,78 € pour le terrain de sport,
- Que l'ensemble des autres biens sont amortis à l'exception d'un défibrillateur et d'un kit de 2 buts de hand et de 2 filets pour une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 1 660,10 €.

Considérant que l'unique salarié titulaire de la fonction publique, a fait valoir son droit à mutation à compter du 1er mai 2023, et que le syndicat aura recours à du personnel contractuel pour assurer les missions entre le 1er mai 2023 et la date effective de dissolution,

Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, de l'importance des travaux de mise aux normes nécessaires sur le gymnase (évalués à 2 millions d'euros TTC) et, d'autre part, de l'engagement ci-dessus de la Commune de LIMAS, le Conseil Syndical propose les conditions de liquidation suivantes :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur,
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes …),
- Dans la mesure où, à l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, aucune contrepartie financière ne sera versée par la commune de Limas aux autres communes syndicataires,
- A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas récupère et continue de stocker les archives du syndicat,
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes.

Le Conseil Municipal est invité à entériner la convention fixant les modalités de la liquidation, à savoir :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur,
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes …),
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, et sera dispensée du versement de toute contrepartie financière aux autres communes syndicataires,
- A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas récupère et continue de stocker les archives du syndicat,
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de liquidation.
- **AUTORISE** au besoin le Conseil Municipal à défaut d'accord entre les Communes membres et le Syndicat sur les conditions de liquidation du Syndicat, à saisir le Préfet dans les conditions prévues au 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT, afin que ce dernier fixe les conditions de liquidation du Syndicat.
- **AUTORISE** à effectuer toutes formalités afférentes.

6 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ÉCHÉANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territoriaux ouvert :
- Au grade d'adjoint technique territorial,

Cet emploi est créé :
- A temps complet à compter du 1er août 2023

Eu égard aux besoins du service : entretien des espaces verts et de la voirie, entretien des bâtiments communaux, en application de l'article L.332-8 **2°** du code général de la fonction publique, cet emploi d'agent des services techniques pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, des bâtiments communaux pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **Article 1** : À compter du 1er août 2023, il est décidé de créer un emploi d'adjoint technique territorial dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2** : Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Article 3** : Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

7 - CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET <17H30 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-8 5° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial ouvert :
- Au grade d'adjoint technique territorial,

Cet emploi est créé :
- A temps NON complet 17 heures 30 à compter du 31 août 2023.

Eu égard à la nature des fonctions : préparation, surveillance et entretien de la cantine, des locaux communaux en application de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, cet emploi d'adjoint technique pour la préparation, surveillance et entretien de la cantine, des locaux communaux pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

En application l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, cet emploi d'adjoint technique pour l'entretien de la cantine et des locaux communaux, de catégorie C1 dont la quotité de temps de travail est égale à 17h30 hebdomadaires pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **Article 1** : À compter du 31 août 2023, il est décidé de créer un emploi d'adjoint technique territorial dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2** : Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Article 3** : Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

8 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :
Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées, ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Postes non pourvus
C2	ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétaire de mairie	35h	/	1
C2	ADMINISTRATIVE	Agent administratif territorial principal 1ère classe	Adjoint administratif	35h	1	/
C2	ADMINISTRATIVE	Agent administratif territorial principal 2ère classe	Adjoint administratif	35h	/	1
C2	ADMINISTRATIVE	Agent administratif territorial	Secrétaire de mairie	35h	1	/
C1	TECHNIQUE	Agent technique territorial	Adjoint technique	35h	3	/
C1	TECHNIQUE	Agent technique territorial	Agent d'entretien	24H	1	/
C1	TECHNIQUE	Agent technique territorial	Agent d'entretien	17h30	1	/
C1	ANIMATION	Agent d'animation territorial principal 2ème classe	Adjoint d'animation	31h	1	/
C1	MEDICO SOCIAL	Agent territorial spécialisé école maternelle principal 2ème classe	ATSEM	22h50	2	/

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le tableau, ci-dessus, des effectifs de la collectivité à compter du 12 Juin 2023 ;
- **PRÉCISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout acte y afférent ;
- De **CHARGER** Mme Le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 12/06/2023.

9 - CHOIX DE L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE LA VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LACENAS

Suite au projet d'installation de la vidéoprotection sur la commune de Lacenas, et comme convenu lors du dernier Conseil Municipal, il avait été demandé qu'une consultation soit faîte auprès d'autres entreprises afin d'obtenir des devis comparatifs. Mme le Maire soumet au Conseil Municipal 3 devis d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage reçus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** le devis de la société TECHNOMAN d'un montant total de 8 628€ TTC pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage concernant l'installation de la vidéoprotection sur la commune de Lacenas.
- **MANDATE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

10 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX SEMCODA

Mme le Maire informe le Conseil Municipal d'un email reçu en date du 24 mai de l'Agglo de Villefranche s/S concernant une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux conclue en application des articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) avec la Semcoda. Mme le Maire demande à l'Assemblée délibérante l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux conclue en application des articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) avec la Semcoda.

QUESTIONS DIVERSES

- Panneau lumineux avec renforcement signalétique
  Le panneau lumineux sera placé à l'angle de l'école. Un stop sera positionné à la sortie de la place de l'école pour sécuriser la zone.

- Évolution de l'offre TAD 2023 – (Transport Individuel à la Demande) - Transdev – mise en place d'une ligne à la rentrée
  Aujourd'hui, Lacenas est desservie la ligne Résalib B du réseau Libellule pour les arrêts suivant : Lacenas école, Lacenas ancienne mairie, Lacenas le sou, Lacenas Valande à destination de Gleizé et Villefranche s/Saône. Cette offre évoluera à la rentrée 2023 avec plus de passage sur la commune. De nouveaux horaires seront diffusés cet été.

- Consultation de l'ALTE 69 (Agence Locale de la transition Énergétique) (Bilan énergétique école au niveau énergétique)
  Une nouvelle agence a été créée au sein du département pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments publics. Un rendez-vous a eu lieu avec cette agence. Avant d'envisager ces travaux, Mme le Maire a pris contact avec l'ALTE 69 afin d'obtenir un bilan énergétique de l'école et la salle d'animation qui serait une première base pour travailler sur une amélioration du système de chauffage, gaz etc… Ce premier bilan est gratuit.

Levée de la séance à 20h30

Secrétaire de séance
Géraldine COLLIGNON

Le Maire
Catherine RABOURDIN

MAIRIE DE LACENAS

Procès-verbal publié sur le site de la mairie https://mairie-lacenas.fr le 19/06/2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
PRISES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12/06/2023

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 9 mai 2023 par le Conseil Municipal.

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION DU CONSEIL
2023-023	NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES	APPROUVÉ
2023-024	APPROBATION DES CONVENTIONS ET NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE LOCATION DES SALLES	APPROUVÉ
2023-025	MODIFICATION D'ATTRIBUTION DES TICKETS DE RESTAURATION AU PERSONNEL COMMUNAL	APPROUVÉ
2023-026	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE DES ÉLUS LOCAUX ET SIGNATURE DE LA CONVENTION	APPROUVÉ
2023-027	MODALITÉS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLÈGES DU SECTEUR DE VILLEFRANCHE S/SAÔNE	APPROUVÉ
2023-028	CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ÉCHÉANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	APPROUVÉ
2023-029	CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET <17H30 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-8 5° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	APPROUVÉ
2023-030	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	APPROUVÉ
2023-031	CHOIX DE L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE LA VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LACENAS	APPROUVÉ
2023-032	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX SEMCODA	APPROUVÉ

Catherine RABOURDIN
Maire

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2023

Signatures

Catherine RABOURDIN		Géraldine COLLIGNON	
Sylvain ROSIER	Pouvoir Mme COMBIER	Maryline COMBIER	
Jean-François GRIZARD		Thierry DEMULE	
Virginie BERNARD		Véronique DUCROS	
Laurent VILGICQUEL		Benjamin GASQUET	
Isabelle ALLIOT	*Absente*	Franck PORRECA	
Paula BIALKA		Guy SOBRIER	
Xavier BLANCHARD	Pouvoir Mme COLLIGNON		